

Effectif légal du Conseil Municipal : 19 Présents : 14 (15 à partir du point 3.2)
Nombre de Conseillers en exercice : 18 Votants : 14 + 1 (15+1 à partir du point 3.2)

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juin, à 19h00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noaillan dûment convoqué en séance ordinaire, le trente et un mai 2023, sous la présidence de Madame Bernadette NOEL, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. B. NOEL, P. DECOSTER, M. CODEGA, C. MARIE, P. BRICOUT, G. DUSSILLOL (arrivée à 19h20, a participé aux délibérations à partir du point 3.2), T. LAVOCAT, A.L. MOUGINET, E. BERGES, C. CHARRIER, G. MANTEL, S. SANCHEZ-TROYAS, I. GENET, X. FAUQUE, S. MILON.

Absents représentés : M. J. SANLIAS (pouvoir à P. DECOSTER)

Absents : C. DUFFIE, T. PROUST

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle a reçu le pouvoir de J. SANLIAS pour P. DECOSTER.

I. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Madame le Maire sollicite les conseillers suivants pour assurer le secrétariat de séance : M. P. DECOSTER et Mme AL. MOUGINET, lesquels acceptent d'assurer la fonction pour la séance du jour.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Elle invite les secrétaires de séance à signer le registre des comptes rendus et le registre des délibérations.

III. ORDRE DU JOUR

B. NOEL	DEL20230605/023	Dossier FDAEC 2023
B. NOEL	DEL20230605/024	Dossier FDAEC 2023 projet d'intérêt collectif
B. NOEL	DEL20230605/025	Convention adhésion offre de service prévention et santé au travail Centre de Gestion de la Gironde
B. NOEL	DEL20230605/026	Abrogation délibérations indemnités de fonctions M. SANLIAS et Mme MARIE
B. NOEL	DEL20230605/027	Fixation du nombre d'adjoints
B. NOEL	DEL20230605/028	Election des adjoints
B. NOEL	DEL20230403/029	Indemnités aux adjoints et conseillers municipaux délégués
B. NOEL	--	Intégration Mme GENET aux commissions communales
B. NOEL	DEL20230403/030	Redevance occupation domaine public par les réseaux et installations de télécommunication
B. NOEL	DEL20230403/031	Subventions aux associations
B. NOEL	DEL20230403/032	Règlement marchés gourmands
B. NOEL	DEL20230403/033	Approbation rapport CLECT du 13 mars 2023
--	--	Questions diverses

1. FINANCES

1.1 Dossier FDAEC 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la réunion cantonale, présidée par M. Jean-Luc GLEYZE et Mme Isabelle DEXPERT, Conseillers Départementaux, pour la répartition du FDAEC 2023, a permis d'envisager l'attribution à la commune de NOAILLAN d'une somme de 15 587 €.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire propose de réaliser un programme de travaux de rénovation de bâtiments communaux, dont le montant total s'élève à 22 721,57 € hors taxes, incluant :

- Réfection des peintures de la salle des fêtes.
- Réfection et mise aux normes électricité logement communal école

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire présente le plan de financement suivant :

DEPENSES

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL En Euros Hors Taxes
Réfection des peintures extérieures de la salle des fêtes	16 531,41
Réfection et mise aux normes électricité logement communal école	6 190,16
MONTANT TOTAL HT DES TRAVAUX	22 721,57

RECETTES

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT EN Euros
FDAEC	15 587,00
Autofinancement communal	7 134,57
MONTANT TOTAL DES RECETTES	22 721,57

A l'issue de cet exposé, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de :

- réaliser le programme d'investissement selon les modalités exposées ci-dessus, pour un montant total de 22 721,57 € Hors Taxes,
- demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes pour un montant de 15 587,00 €,
- assurer le financement complémentaire par un autofinancement de 7 134,57 €,
- assurer le financement de la TVA liée à l'opération,
- l'autoriser à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation du programme de travaux.

Mme GENET demande si, concernant les travaux sur les bâtiments communaux, il y aura des travaux prévus à l'école. Madame le Maire répond que la commission école avait déjà programmé d'effectuer les peintures de l'école à raison d'une classe par an. Il y a aussi besoin de rafraîchir le préau. Mme GENET répond qu'effectivement il y a besoin de refaire les peintures et changer des huisseries également.

Madame le Maire demande à Mme GENET de communiquer les dates auxquelles elle sera présente avec les enfants pour l'accompagnement des enfants en difficulté, afin de ne pas déranger pour effectuer les travaux durant l'été. Mme GENET répond qu'elle sera présente la dernière semaine d'août. Madame le Maire prend note de la date.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de réaliser le programme d'investissement selon les modalités exposées ci-dessus, pour un montant total de 22 721,57 € Hors Taxes,
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes pour un montant de 15 587,00 €,
- d'assurer le financement complémentaire par un autofinancement de 7 134,57 €,
- d'assurer le financement de la TVA liée à l'opération,
- de l'autoriser à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation du programme de travaux.

1.2 Dossier FDAEC 2023 projet intérêt collectif

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut bénéficier d'une aide complémentaire au titre du FDAEC pour un projet d'intérêt collectif.

Elle expose à l'assemblée que lors de la réunion des Maires organisée par M. GLEYZE et Mme DEXPERT pour le canton Sud-Gironde, la commune avait positionné le projet d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants au niveau du city stade.

A ce titre, elle propose au Conseil Municipal de solliciter la demande supplémentaire du FDAEC pour le projet d'intérêt collectif pour la création de l'aire de jeux, dont le devis établi fait état d'une

dépense prévisionnelle de 8 145,00 €, pour une aide au titre du FDAEC d'intérêt collectif de 6 516,00 €.

Madame le Maire présente le plan de financement suivant :

DEPENSES

CREATION AIRE DE JEUX	MONTANT TOTAL En Euros Hors Taxes
Aire de jeu fourniture pose mise en service	8 145,00
MONTANT TOTAL HT DES TRAVAUX	8 145,00

RECETTES

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT EN Euros
FDAEC supplémentaire projet d'intérêt collectif	6 516,00
Autofinancement communal	1 629,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES	8 145,00

A l'issue de cet exposé, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de :

- réaliser le programme d'investissement pour la création d'une aire de jeux selon les modalités exposées ci-dessus, pour un montant total de 8 145,00 € Hors Taxes,
- demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre du FDAEC supplémentaire pour projet d'intérêt collectif pour un montant de 6 516,00 €,
- assurer le financement complémentaire par un autofinancement de 1 629,00 €,
- assurer le financement de la TVA liée à l'opération,
- l'autoriser à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation du programme de travaux.

M. MILON demande comment est catégorisée cette aire de jeux et pour quel âge c'est. M. DECOSTER répond que l'aire est dédiée aux 2-6 ans. M. MILON répond que dans ce cas l'aire doit être fermée et disposer d'un sol amortissant. M. DECOSTER répond que non. M. MILON répond qu'il est certain que si, cela est obligatoire. Il est étonné qu'à minima il n'y ait pas de barrière de sécurité. M. DECOSTER répond qu'il y a des distances à respecter mais qu'il n'y a pas d'obligation.

Madame le Maire informe qu'il s'agit d'une aire de jeu évolutive dans le style de ce qui va être réalisé au niveau de l'école.

M. MILON précise qu'il existe des sociétés qui fournissent des aires de jeu évolutives sous contrat pour changer régulièrement les agrès dessus. Madame le Maire répond que oui, justement c'est ce qui est fait ici.

M. MILON se dit étonné qu'il n'y ait pas de sol amortissant. Mme MARIE répond qu'après renseignements pris, il n'y a pas d'obligation pour cette structure. La hauteur de chute est inférieure à un mètre, et le sol est sableux et herbeux.

Mme GENET dit que de toute façon il y aura un contrôle de conformité qui sera fait comme pour le skatepark. Madame le Maire répond que oui tout à fait, tout sera validé par contrôle de conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de réaliser le programme d'investissement pour la création d'une aire de jeux selon les modalités exposées ci-dessus, pour un montant total de 8 145,00 € Hors Taxes,
- de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention au titre du FDAEC supplémentaire pour projet d'intérêt collectif pour un montant de 6 516,00 €,
- d'assurer le financement complémentaire par un autofinancement de 1 629,00 €,
- d'assurer le financement de la TVA liée à l'opération,
- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation du programme de travaux.

2. PERSONNEL

2.1 Convention d'adhésion à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion

Le Conseil Municipal de la commune de NOAILLAN,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L.812-3 et L. 812-4 ;
- Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,
- Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

3.1 Abrogation délibérations DEL20220912/029 et DEL20230116/004 indemnités de fonctions à M. SANLIAS et Mme MARIE

3.1.1 Abrogation délibération DEL20220912/029 – indemnité à un conseiller municipal délégué (M. SANLIAS)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération DEL20220912/029 du 12 septembre 2022, le Conseil Municipal avait, à la majorité des membres, décidé d'une indemnité d'un montant de 241,53 € correspondant à 6% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale, pour M. SANLIAS Jacques, qui avait été nommé, par arrêté municipal du 09 septembre 2022, conseiller délégué pour la culture, la vie associative, la citoyenneté et l'environnement.

Elle informe le Conseil Municipal que compte-tenu de la démission de deux adjoints au Maire et de la réduction de l'enveloppe consacrée aux indemnités du Maire et des adjoints, l'enveloppe ne permet pas d'attribuer une indemnité à un conseiller délégué.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour procéder à l'abrogation de la délibération DEL 20220912/029.

Le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 4 abstentions, décide d'abroger la délibération DEL 20220912/029 octroyant une indemnité de fonction à M. Jacques SANLIAS, charge Madame le Maire des démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

3.1.2 Abrogation délibération DEL20230116/004 – indemnité à un conseiller municipal délégué (Mme MARIE)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération DEL20230116/004 du 04 janvier 2023, le Conseil Municipal avait, à la majorité des membres, décidé d'une indemnité d'un montant de 241,53€ correspondant à 6% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale, pour Mme Céline MARIE, qui avait été nommée, par arrêté municipal du 16 janvier 2023, conseillère déléguée pour les affaires sociales, pôle senior, santé et solidarités.

Elle informe le Conseil Municipal que compte-tenu de la démission de deux adjoints au Maire et de la réduction en conséquence de l'enveloppe consacrée aux indemnités du Maire et des adjoints, l'enveloppe ne permet pas d'attribuer une indemnité à un conseiller délégué.

Le service du contrôle de légalité de la préfecture de la Gironde, par courrier du 16/02/2023, a informé Madame le Maire ces dispositions réglementaires régissant l'attribution des indemnités aux élus du Conseil Municipal.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour procéder à l'abrogation de la délibération DEL 20220912/029. Elle précise que l'abrogation de cette délibération ne retire pas la délégation consentie par arrêté du Maire à Mme Céline MARIE, qui demeure conseillère municipale déléguée pour les affaires sociales, pôle senior, santé et solidarités.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande pourquoi, au lieu d'abroger les délibérations, il n'est pas revu le pourcentage des indemnités alloué au Maire et aux adjoints, pour rester dans l'enveloppe et permettre que tous perçoivent une indemnité similaire. Madame le Maire répond que c'est un choix qui a été fait, c'est comme ça il n'y a pas de justification à apporter.

Le Conseil Municipal, à 11 voix pour et 4 abstentions, décide d'abroger la délibération DEL 20230116/004 octroyant une indemnité de fonction à Mme Céline MARIE, charge Madame le Maire

des démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

NB : arrivée de M. DUSSILLOL à 19h20. Il participe aux débats et prend part aux délibérations.

3.2 Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que :

- Suite à la démission du poste d'adjoint de Mme MARIE acceptée par Madame la Préfète le 19 septembre 2022, le Conseil Municipal avait délibéré pour réduire à 3 le nombre d'adjoints au Maire (DEL20220912/028),
- Suite à la démission du poste d'adjoint de M. CAPS acceptée par Madame la Préfète le 2 janvier 2023, le Conseil Municipal avait délibéré pour réduire à 2 le nombre d'adjoints au Maire (DEL20230116/001),
- A ce jour, M. DECOSTER Patrick est premier adjoint, Mme CODEGA Magali est deuxième adjointe,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions réglementaires liées à l'élection des adjoints :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-2 et son article L. 2122-8
- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
- Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
- Considérant que ce pourcentage, compte-tenu de l'effectif du Conseil Municipal, donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Afin de permettre une bonne administration des affaires de la commune, Madame le Maire propose au Conseil Municipal que l'effectif des adjoints au maire soit porté à trois.

M. FAUQUE demande la parole. Il demande comment cela se fait qu'il est indiqué que 30% de l'effectif légal du conseil municipal donne trois adjoints alors que 30% donne droit à 5 adjoints. M. DECOSTER répond que c'est pour un effectif complet, là le Conseil comprend 18 membres.

Mme GENET dit qu'elle ne comprend pas non plus le chiffre de 3, même à 18 membres, cela donne 5,4 donc cela ne réduit pas à trois l'effectif maximum d'adjoints.

NB : Le mémo comportait une erreur matérielle, l'effectif maximum est bien de 5 adjoints. Le mémo ne constituant pas un document réglementaire définitif mais un document de préparation et d'appui aux débats, la correction est faite dans le PV et la délibération afférente.

M. FAUQUE dit que selon les dispositions légales, et notamment l'article 2122-8 du CGCT cité dans le projet de délibération qui précise que l'on ne peut pas procéder à l'élection d'un adjoint si l'effectif est incomplet sauf si le conseil municipal est d'accord, pour nommer un adjoint supplémentaire il faut préalablement demander l'accord du conseil municipal. On ne peut donc pas délibérer sur ce point présenté si la délibération sollicitant l'accord du conseil municipal n'est pas à l'ordre du jour.

Madame le Maire répond que c'est bien ce que l'on fait ici en demandant à porter l'effectif à trois adjoints. Elle précise qu'elle applique les directives données par la Préfecture qui a donné la marche à suivre et invite M. FAUQUE à vérifier auprès de la Préfecture s'il le souhaite. Il doit connaître le numéro de téléphone quelqu'un de son équipe a appelé avant le conseil municipal de ce jour. M. FAUQUE dit qu'il n'a pas appelé la Préfecture et que personne de l'équipe n'a appelé la Préfecture. Mme GENET et Mme SANCHEZ-TROYAS disent que personne n'a appelé la Préfecture.

M. MILON et Mme SANCHEZ-TROYAS disent qu'il faut d'abord l'accord du Conseil Municipal

et qu'il faut que cette délibération soit inscrite à l'ordre du jour.

Madame le Maire répond que compte-tenu de l'effectif incomplet et de la démission de deux adjoints, le nombre des adjoints a été réduit. Pour pouvoir nommer un troisième adjoint il faut augmenter le nombre d'adjoints au Maire, c'est bien ce que l'on fait ici.

Madame le Maire dit que l'on poursuit l'ordre du jour et si l'on doit refaire, on refera, on commence à avoir l'habitude.

Elle propose au Conseil Municipal de voter la proposition de porter à trois le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, décide :

- De porter à trois (3) l'effectif des adjoints au sein du Conseil Municipal de NOAILLAN.

3.3 Election des adjoints

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent être paritaires et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire rappelle qu'à ce jour, M. DECOSTER Patrick est premier adjoint, Mme CODEGA Magali est deuxième adjointe,

Madame le Maire propose une liste ordonnée d'un nom pour le groupe majoritaire :
Troisième adjoint : Monsieur Jacques SANLIAS

Madame le Maire demande si le groupe minoritaire souhaite déposer une liste. Le groupe minoritaire informe l'assemblée qu'il ne propose pas de candidat.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à un premier tour de scrutin à bulletin secret.

Dépouillement des résultats :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 16 (15 présents + 1 pouvoir)

Abstentions : 0

Blancs ou nuls : 4

Résultat des votes :

CANDIDAT	J. SANLIAS
NOMBRE DE VOIX OBTENU	12

Madame le Maire proclame les résultats des votes. Est élu troisième adjoint au Maire :

- Monsieur Jacques SANLIAS

3.4 Indemnités aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- Vu l'article L.2123-20 du Code Général Des Collectivités Territoriales, le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon le mandat et la population de la collectivité.
- Vu les arrêtés municipaux réf A_CM_2023/001 et A_CM_2023/002 du 16 janvier 2023 portant délégation de fonctions des adjoints au Maire.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, depuis le 01/01/2019, à l'indice brut 1027.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire expose le tableau des montants maximums d'indemnités de fonctions allouées aux Adjoints :

POPULATION TOTALE	ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut 1027	Indemnité brute mensuelle en €
Inférieure à 500	9,9	398,53
500 à 999	10,7	430,73
1000 à 3499	19,8	797,05
3500 à 9999	22	885,62
10 000 à 19 999	27,5	1 107,02
20 00 à 49 999	33	1 328,42
50 000 à 99 999	44	1 771,23
100 000 à 200 000	66	2 656,85
Supérieure à 200 000	72,5	2 918,51

Eu égard à sa population (1 716 habitants au dernier recensement), la commune de Noailles relève de la strate des communes de 1000 à 3499 habitants.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer les indemnités de fonction du premier et du deuxième adjoint à 19,8% de l'indice brut 1027.
- de fixer les indemnités de fonction du troisième adjoint à 6% de l'indice brut 1027.

Par ailleurs, Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune. Elle rappelle qu'à ce jour, par arrêté municipal du 16 janvier 2023, Mme Céline MARIE est conseillère municipale déléguée aux affaires sociales, pôle senior, santé et solidarités.

Par conséquent, il convient de fixer l'attribution d'une indemnité de fonctions pour les conseillers municipaux délégués, notamment au regard de l'investissement, du travail accompli et de l'appui apporté dans les dossiers.

Madame le Maire propose que l'indemnité de fonctions pour les conseillers municipaux délégués soit fixée à 6% de l'indice brut 1027.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, Madame le Maire sollicite le vote du Conseil Municipal pour :

- fixer les indemnités de fonction du premier et du deuxième adjoint à 19,8% de l'indice brut 1027,
- fixer les indemnités de fonction du troisième adjoint à 6% de l'indice brut 1027,
- fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués à 6% de l'indice brut 1027.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande la parole. Elle dit qu'elle trouve anormal d'avoir trois adjoints qui ne sont pas rémunérés de la même façon. Elle dit qu'elle comprend le principe de rester dans l'enveloppe et de donner une indemnité à Mme MARIE, ce qu'elle ne remet pas en question au regard de l'investissement de Mme MARIE dans ses missions.

Elle rappelle que les 19,8% représentent le maximum de ce que peuvent percevoir les adjoints, mais cela peut être moins. De mémoire, lors du précédent mandat, les adjoints percevaient 16% de l'indice brut, ce qui permettait d'avoir une rémunération identique pour tous les adjoints et de rentrer dans l'enveloppe et il restait même un reliquat. Madame le Maire répond que oui, lors du précédent mandat tout était parfait. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que ce n'est pas cela, mais pour que ce soit équitable, il aurait été intéressant d'avoir une répartition égale des indemnités.

Madame le Maire répond que cela a été géré en interne et le point a été discuté en réunion d'adjoints, cela a été fait en concertation il n'y a rien d'imposé.

Mme SANCHEZ-TROYAS dit que c'est dommage que M. SANLIAS soit absent ce soir car c'est honorable qu'il accepte cela, mais personnellement elle ne trouve pas cela équitable. Madame le Maire dit qu'elle a compris, elle l'a déjà dit plusieurs fois. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que oui, mais elle tient à le préciser.

Mme GENET dit qu'elle ne trouve pas cela équitable, elle ne comprend pas pourquoi à fonctions égales il y a une rémunération différente. Cela aurait été un geste de solidarité si les adjoints avaient accepté de diminuer leurs indemnités pour lisser sur l'ensemble des élus percevant une indemnité.

Mme MARIE dit qu'auparavant elle était adjointe au Maire. Elle a démissionné, puis est devenue conseillère municipale déléguée avec une indemnité de 241,53€. M. SANLIAS était également conseiller municipal délégué avec la même indemnité. Elle dit que c'est aussi un choix de leur part de continuer à être rémunérés de la même manière.

A la suite des échanges, Madame le Maire propose de passer aux votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, décide :

- de fixer les indemnités de fonction du premier et du deuxième adjoint à 19,8% de l'indice brut 1027,
- de fixer les indemnités de fonction du troisième adjoint à 6% de l'indice brut 1027,
- de fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués à 6% de l'indice brut 1027.

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 05 JUIN 2023 DES INDEMNITÉS DES ADJOINTS

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX APPLIQUÉ	MAJORATIONS EVENTUELLES	MONTANT MENSUEL BRUT
Premier adjoint	DECOSTER Patrick	19,8	0	797,05
Deuxième adjoint	CODEGA Magali	19,8	0	797,05
Troisième adjoint	SANLIAS Jacques	6	0	241,53

TABLEAU ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU 05 JUIN 2023 DES INDEMNITÉS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX APPLIQUÉ	MAJORATIONS EVENTUELLES	MONTANT MENSUEL BRUT
Conseillère déléguée	MARIE Céline	6	0	241,53

Par ailleurs, faisant suite à la demande de M. FAUQUE lors du précédent conseil municipal, concernant l'état récapitulatif des indemnités des élus perçues au titre de l'année 2022, qui doit être communiqué en application de l'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes, Madame le Maire présente le tableau récapitulatif ci-dessous :

COMMUNE DE NOAILLAN

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE TOUTE NATURE PERCUES PAR LES ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
ANNÉE 2022

Référence réglementaire : *article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communes*

- L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

NOM – PRÉNOM DE L'ÉLU	Indemnités perçues au titre du mandat concerné			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune (ou de l'EPCI) au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
NOEL Bernadette	24 504,60	884,96		5 608,50					
DECOSTER Patrick	9 402,90								
CODEGA Magali	9 402,90								

Date, qualité, nom et prénom du signataire

Le 4 juin 2023

NOEL Bernadette



M. FAUQUE demande si ce tableau pourra être communiqué aux conseillers. Madame le Maire répond que oui, il sera intégré au procès-verbal du conseil municipal.

3.5 Intégration Mme GENET aux commissions communales

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Mme ROUSSOV, des postes sont vacants au sein des commissions.

Elle propose à Mme GENET d'intégrer la commission des associations. Mme GENET accepte la proposition.

Par ailleurs, elle propose à M. MILON d'intégrer la commission des affaires scolaires, ainsi que le poste de délégué suppléant au sein de la commission PEEJ de la CdC du Sud-Gironde. M. MILON accepte la proposition de Madame le Maire. M. DECOSTER rappelle que le délégué titulaire de la commission PEEJ est M. MANTEL.

4. URBANISME

4.1 Redevance occupation domaine public par les réseaux et installations de télécommunications

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2023

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

ORANGE

Les tarifs :

	<u>Tarifs domaine public routier communal</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m ²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs 2022 (pour mémoire)	56,85 €	42,64 €	28,43 €
Tarifs actualisés 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

Le patrimoine :

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de NOAILLAN

Commune de		AERIEN				SOUTERRAIN		EMPRISE AU SOL		
Millésime	Code région	CAAA aérien	CAAP potelet	CAAE appui EDF	CABR branchement	GCCM conduite multiple	GCCE câble enterré	GCBP borne	GCCB cabine	GCSR armoire
2023	B2	12,039				7,248	0,002			0,5

*aérien / appui EDF / potelet / branchement = artères aériennes en kilomètres
 conduite multiple / câble enterré = artères souterraines en kilomètres
 cabine / sous-répartiteur .. = emprise au sol en m²*

Calcul 2023 :

Aérien : 12,039 km x 62,60 € = **753,64 €** / Sous-terrain : 7,250 km x 46,95 € = **340,39 €** / Emprise au sol: 0,5 m² x 31,30 € = **15,45 €**

TOTAL redevance 2023 : 1 109,68 € arrondi à 1 110 €

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,

- Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de fixer, en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance France Télécom au titre de **l'année 2023 à 1 109,68 € arrondi à 1 110 €**
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

5. ASSOCIATIONS

5.1 Subventions aux associations

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le tableau prévisionnel des subventions aux associations préparé par la commission vie associative. Elle rappelle les critères retenus par la commission pour l'attribution des subventions :

1. Service public rendu
2. Aide aux nouvelles associations
3. Fréquence des manifestations
4. Manifestations exceptionnelles
5. Loisirs culturels et sports
6. Nombre d'adhérents

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2022	DOSSIER 2023	PROPOSITION COMMISSION	ATRIIBUTION CONSEIL MUNICIPAL
ARGONAUTES	0	En sommeil	--	
A.S.V.P. (Villandraut)	500	OK	500	
UCEF	500	OK	500	
ACCA	500	OK	500	
ADRYADES	500	OK	500	
AMI-MOTS	500	OK	800	
AMITIE NOAILLANNAISE	500	OK	500	
ARCHITEXTURES	200	OK	200	

COMITÉ DES FÊTES	1000	OK	2000	
COMPAGNONS COMEDIENS	500	Demande non reçue	--	
DROLES D'ASSO	500	OK	500	
E.S.N.	800	OK	700	
ECOLE JUDO (Villandraut)	200	OK	200	
FOYER RURAL	300	OK	300	
LOISIRS PES TANCATS NOAILLANNAISE	500	OK	500	
ORIANAE TAHITI NUI	0	En sommeil	--	
GUIDON MACARIEN	0	Non	200	
SAINT VINCENT DU BAZADAIS	1000	Non	400	
SECOURS CATHOLIQUE	400	NR	400	
COMICE AGRICOLE DU BAZADAIS	342,40	Non	684,80	
LA BANDE SONS	Nouvelle association	500	100	
TOTAL	--	--	9 484,80	

MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES EXCEPTIONNELLES				
ASSOCIATIONS	2022	DOSSIER 2023	PROPOSITION COMMISSION	ATRIBUTION CONSEIL MUNICIPAL
LOISIRS PES TANCATS NOAILLANNAISE	--	--	500	
TOTAL		--	500	
TOTAL GENERAL		--	9 984,80	

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter les subventions dans leur intégralité.

M. BRICOUT informe l'assemblée qu'en tant que Président de *l'Amitié Noaillannaise* et trésorier du *Secours Catholique*, il ne prend pas part aux votes.

M. LAVOCAT informe l'assemblée qu'en tant que secrétaire d'*Architextures*, il ne prend pas part aux votes.

Le vote du Conseil Municipal a lieu à 13 présents + 1 pouvoir soit 14 votants.

Mme BERGES demande si les maillons du cœur n'ont pas sollicité de subvention cette année. Madame le Maire répond que non.

Mme GENET dit que l'association de pétanque perçoit 500 € pour refaire la cabane. Elle demande si, par rapport aux dégâts subis sur la serre de tir à l'arc il ne peut pas y avoir de subvention.

Madame le maire répond que ces dégâts ont été remboursés par l'assurance suite à la déclaration de sinistre. Elle dit que Mme GENET devrait être au courant puisqu'elle fait partie de l'association. Mme GENET dit qu'elle ne fait pas partie du Foyer Rural. Madame le Maire demande pourquoi c'est elle qui a envoyé tous les mails pour le Foyer Rural. Mme GENET répond que c'est parce qu'elle a été sollicitée en tant qu'élue par les membres de l'association et qu'elle s'est faite le relais auprès de la mairie.

M. MANTEL dit que par exemple, l'association Ami-Mot a perçu le même type de subvention l'an dernier pour réaliser les boîtes à lire.

Mme MARIE dit que concernant les Maillons du Cœur, il serait bien de se rapprocher d'eux et voir s'ils souhaitent solliciter une subvention, on peut en reparler à un prochain Conseil Municipal. Madame le Maire répond que oui, la commune les aide déjà car elle redirige beaucoup de personnes pour effectuer des dons à l'association. Elle-même a déjà amené deux camions entiers d'affaires suite à

des maisons qu'elle a vidé.

A la suite de ces échanges, Madame le Maire propose de passer aux votes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- de valider les subventions aux associations telles qu'exposées ci-dessus,
- d'inscrire les sommes correspondantes au budget de la commune,
- charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

5.2 Règlement marchés gourmands

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la tenue des marchés gourmands sur la place Général Leclerc pour l'année 2023, il convient de mettre à jour le règlement, lequel est présenté ci-après :

Le maire de Noailles

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2020 relative à la création d'un marché nocturne et gourmand ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 août 2020 fixant les droits de place à 1,50 € du mètre linéaire,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Arrête

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autres.

*Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché¹
Place du Général Leclerc à Noailles*

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

*Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés gourmands sont fixés comme suit :
Les deuxièmes vendredis des mois de juin, juillet, août et septembre de 19h00 à 23h00*

ARTICLE 3 : Emplacements

*Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.*

¹ Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des spécificités et particularismes de sa commune, si pour des raisons diverses le marché ne peut avoir lieu à l'endroit habituel il sera déplacé.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement annuel ou à la journée.

Les premiers, dits " à l'abonnement", sont payables au trimestre ou à l'année.

Les seconds, dits " emplacements passagers", sont payables à la journée.

(Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.)

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels intéressés en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : *Les emplacements passagers*

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 19 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 18h. Tout emplacement non occupé d'un abonné qui ne s'est pas justifié d'un quelconque retard à ce moment, est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. ()*

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : *Dépôt de la candidature*

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant*
- sa date et son lieu de naissance*
- son adresse*
- l'activité précise exercée*
- les justificatifs professionnels*
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci)*

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : *Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par les personnes habilitées.*

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les personnes habilitées.

ARTICLE 12 : *Les pièces à fournir* ²

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la "carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante" (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises

des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;

- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;

- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles ³, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tout document attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou des personnes habilitées, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 (*) : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement 2 fois consécutives - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou de la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées ⁴, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

² Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanale ambulantes inscrite dans la loi n°2008-776 du 4 août 2008. L'article R.123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles

³ En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

⁴ Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que "les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marché communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par toutes personnes désignées par l'autorité

gestionnaire, conformément au tarif applicable(5).

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Pendant la durée totale du marché, le stationnement et la circulation seront interdits sur autour de la place du Général Leclerc, et la ruelle du Petit Cercle.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagéré des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de déplacement réservées au passage des usagers sont laissées libres sauf la ruelle du Novalia.

ARTICLE 26 : Déchargement jusqu'à 19h00 et rechargement du matériel à partir de 23h00.

ARTICLE 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux, la mairie mettra un container à disposition.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques (*)

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

(5) Les tarifs sont établis au mètre linéaire

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : *Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.*

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- *premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;*
- *deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une semaine ;*
- *troisième constat d'infraction : exclusion du marché*

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : *Ce règlement entrera en vigueur à compter du 06 juin 2023.*

ARTICLE 33 : *Le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur ou le délégataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le règlement du marché nocturne,
- charge Madame le Maire de sa diffusion et de sa mise en application.

6. INTERCOMMUNALITÉ

6.1 Approbation du rapport CLECT du 13 mars 2023

- Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 13 mars 2023,
- Vu le rapport du 13 mars 2023 de la CLETC en découlant,
- Vu le conseil communautaire du 04 avril 2023 approuvant le rapport CLECT du 13/03/2023,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT portant sur l'évaluation financière de la prise en charge par la CdC, par substitution aux communes, de la participation au SISS, de la participation au SDIS et de la compétence ludothèque.

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, le montant de la participation calculée par le SISS pour chaque commune pour l'année 2023. Pour le SDIS, elle a proratisé la participation au nombre d'habitants.

Enfin pour la ludothèque installée à Langon, la CdC prend désormais en charge la subvention initialement portée par la commune et l'attribution de compensation de la commune est minorée d'autant.

Madame le Maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 13 mars 2023
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2023 qui en découle (cf annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, Madame le maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

Le rapport est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Approuve le rapport de la CLECT du 13 mars 2023
- Approuve le montant d'attribution de compensation pour l'année 2023 qui en découle (annexe 1 du rapport).

7. QUESTIONS DIVERSES

Mme MARIE fait un point d'information pour la commission affaires sociales :

- Habitat des possibles : une réunion de sensibilisation aura lieu le 9 juin. Elle permettra de faire un point sur ce qui a été fait par le groupe de participants, et de comment ça va évoluer par la suite.
- Un spectacle de l'ASEPT aura lieu le 15 juin, spectacle interactif gratuit pour les plus de 55 ans, à 14h30 à la salle des fêtes. Près d'une centaine de personnes est attendue.
- Le fichier canicule a été mis à jour et on a repris les appels aux personnes pour savoir si elles veulent faire partie du fichier et être contactées durant l'été pour savoir si tout va bien et si elles ont besoin de quelque chose.
- Les ateliers multimédias fonctionnent très bien. Deux groupes sont en place et il y a un projet d'atelier photo prévu fin juin. Les ateliers reprendront après les vacances. La présence de Mme BERGES et M. FAUQUE sont aussi importantes et la présence de l'animatrice n'est pas pour rien dans la réussite des ateliers.
- Pour la structure de jeu qui sera installée à l'école, le CCAS a tenu à participer financièrement pour la structure, l'aire de jeu est certes pour l'école mais c'est aussi pour les enfants de la commune.

M. FAUQUE demande pour l'habitat des possibles, si le vote de l'assistant à maîtrise d'ouvrage lors de la commission d'appels d'offres est consultatif. M. DECOSTER répond que oui, mais qu'il avait déjà répondu à M. FAUQUE lorsqu'il lui avait posé la question.

Mme CODEGA fait un point d'information sur la commission affaires scolaires :

- Au niveau du personnel, Françoise DUBOS part début juillet pour suivre un nouveau projet. Son remplacement a été organisé, de même que Mme BESSE partira à la retraite en fin d'année, là aussi son remplacement est organisé. Mme GENET demande s'il y a un recrutement. Mme CODEGA répond que pour le moment il s'agit d'une réorganisation interne et peut-être en vue un recrutement.
- Mme SANCHEZ-TROYAS demande si Mme DUBOS part début juillet, s'il y a les repas prévus pour les ALSH durant l'été, comment cela se passe. Mme CODEGA répond qu'il y a un remplacement sur l'été avec une aide cuisinière, et à partir de la rentrée, si cela se passe bien, peut-être prévoir un recrutement sur le plus long terme.
- Le Conseil d'Ecole est prévu le 27 juin. Une réunion avec les parents est prévue mercredi pour répondre aux questions et échanger sur divers points qui n'ont pas à être exposés au Conseil d'Ecole.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande ce qui est prévu pour Mme BESSE, s'il s'agit d'un recrutement ou autre. Madame le Maire répond que qu'il y a une personne qui est en formation et devrait prendre le relais sur la fin d'année, elle sera d'ailleurs formée par Mme BESSE. La CdC est d'ailleurs aussi intéressée pour faire le complément sur les temps d'accueil de loisirs. Mme SANCHEZ-TROYAS demande si l'on peut connaître l'identité de la personne qui est formée, Madame le Maire répond que non pour le moment on ne peut pas le dire. Mme SANCHEZ-TROYAS répond que l'on forme quelqu'un dont on ne peut connaître l'identité. Mme GENET demande si ce genre de poste ne doit pas faire l'objet d'un appel à candidature. Madame le Maire répond que non.

M. FAUQUE demande si, après la remarque formulée lors du précédent conseil municipal, une commission de contrôle des comptes est prévue. Madame le Maire répond que non. M. FAUQUE répond que c'est pourtant obligatoire.

M. LAVOCAT précise que les marchés gourmands débutent ce vendredi 9 juin.

Mme SANCHEZ-TROYAS demande si elle doit toujours aller acheter les gâteaux au centre Leclerc jeudi soir. Madame le Maire répond que oui, elle devra passer à la mairie où on lui remettra un bon de commande et la carte client. Mme SANCHEZ-TROYAS répond qu'elle passera un matin à la mairie récupérer cela.

Madame le Maire fait un point d'information diverses :

- Elle a participé à la réunion sur les incendies à Landiras. Le secteur disposerait de 5drones, un hélicoptère, un régiment de sécurité civile, et du personnel militaire. Deux camions de retardant sont aussi programmés.
- Les obligations légales de débroussaillage. C'est le sujet d'actualité, plusieurs réunions ont eu lieu sur le sujet. 32 départements sont classés en risque feu de forêt. L'obligation est de débroussailler 50 mètres autour des habitations. Elle précise que normalement c'est au propriétaire de procéder aux travaux nécessaires. S'il refuse, c'est la responsabilité du Maire d'intervenir et faire faire les travaux aux frais du propriétaire. M. FAUQUE demande si c'est un locataire comment cela se passe. Madame le Maire répond que c'est au propriétaire de procéder aux travaux. M. FAUQUE répond que non, il a la réponse et c'est au locataire de le faire. Mme MARIE dit qu'elle pense que le locataire doit débroussailler sur 5 mètres mais pas au-delà.
- Réunion DFCI qui compte 4000 membres pour 9516 hectares. Les cotisations vont augmenter et passer de 7,5 à 15€, tout simplement parce que c'est le montant minimum demandé par le Trésor Public pour effectuer des procédures de recouvrement pour impayés, en-dessous ils ne font pas de procédure. M. FAUQUE précise que la cotisation de 15 € correspond à la cotisation de base pour 15 hectares, ensuite il y a un prix à l'hectare.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, Madame le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 20h35.